



## ARRETE DU MAIRE N°2026\_78 Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

**VU** la demande formulée en date du 11/05/2026 faite par l'association La Cabane ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de manifestations organisées par l'association la Cabane, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le chemin communal de « La Ligne » ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les dimanches, du 14 juin au 13 septembre 2026, la circulation sur le chemin communal de « La Ligne » des sanitaires jusqu'à la passerelle sera interdite de 14h00 à 20h00 pour tous les véhicules motorisés.

**Article 2** : L'accès aux secours et aux membres de l'association seront maintenus.

**Article 3** : La signalisation sera posée et déposée par les services techniques.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,  
Le 12 mai 2025.

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué, M. Gaillard Patrick.



*Ampliation :*

- *Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)*
- *Délégation du pays de Retz*
- *Demandeur*

*Publié sur le site internet ou notifié le :* 12 MAI 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.